

# Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

#### DAFPIC/13-597-61 du 20/05/2013

# ARRETE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE A COMPTER DU 18 MAI 2013

Destinataires: Tous destinataires

Dossier suivi par : M. GARNIER - Tel : 04 42 93 88 04 - Fax : 04 42 93 88 19

#### Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

- Vu l'article 118, de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit abrogeant l'article L 423-1 du Code de l'éducation qui permet la création de groupements d'établissements pour l'exercice d'activités de formation continue des adultes,
- Vu l'article 120 de la loi précitée maintenant les dispositions régissant les GRETA dans le délai maximum de deux ans suivant sa promulgation.
- Vu l'article L122-5, alinéa 2, du Code de l'éducation, selon lequel l'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement.
- Vu l'article L421-10 du Code de l'éducation, qui dispose que les établissements peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements,

Il est demandé aux groupements d'établissements (GRETA) existants de se transformer en groupements de service de formation tout au long de la vie.

Chaque groupement sera fédéré autour d'un établissement support qui est l'établissement support du GRETA actuel. Ces groupements seront constitués par les établissements des GRETA actuels qui signeront une convention jointe en annexe. Cette convention sera adoptée par les conseils d'administration de chaque établissement.

Afin de simplifier les procédures concernant les contrats des personnels et les contrats engagés auprès des organismes acheteurs de formations, les nouveaux groupements de service ainsi constitués porteront la désignation commerciale correspondant au Greta actuel.

Le présent arrêté a pour but de garantir la continuité du fonctionnement du service de la formation continue tout au long de la vie entre la disparition des groupements d'établissements (GRETA) et la constitution des groupements de service.

**ARTICLE 1:** 

Les lycées établissements supports des actuels GRETA, deviennent établissements supports des groupements de services de la formation tout au long de la vie qui seront constitués par les

établissements adhérents des actuels GRETA.

**ARTICLE 2:** 

L'ordonnateur et l'agent-comptable des établissements supports des groupements de services, assument, chacun en ce qui le concerne, les obligations financières liées à l'exercice des activités de

formation continue se déroulant dans les établissements d'accueil adhérents du groupement. A ce titre, ils enregistrent les recettes et procèdent aux dépenses liées à l'exécution des conventions de

formation continue et des contrats de travail, dans la limite du budget 2013 de l'actuel GRETA.

Le Chef d'établissement support est l'employeur des personnels exerçant des activités de formation continue, quel que soit leur lieu d'exercice. Ces personnels demeurent sous l'autorité fonctionnelle du

Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où l'exercice des activités de formation continue nécessite l'achat de fournitures et autres matières d'œuvre, l'établissement support met en œuvre les moyens nécessaires au profit de

l'établissement d'accueil.

Les stagiaires de la formation continue bénéficient d'un régime de protection sociale, y compris en cas

d'accident du travail. Les obligations assumées à ce titre, notamment en matière de déclaration, le

sont par l'établissement support immédiatement informé par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3:

Le Chef de l'établissement d'accueil est responsable pédagogique des actions de formation continue

se déroulant dans son établissement.

L'établissement d'accueil informe sans délai l'établissement support en cas de difficultés ou d'accident

survenu à un stagiaire de la formation continue.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2013 et son exécution se poursuivra jusqu'à la

constitution des onze groupements de service de la formation tout au long de la vie de l'académie.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté publié

au bulletin académique.

Aix en Provence le 16 mai 2013

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités





# CONVENTION DE GROUPEMENT DE SERVICE de Formation tout au long de la vie "GRETA X"

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L122-5, L421-10, R421-2 et R421-3;
- Vu les parties 6 législative et règlementaire du code du travail et notamment leur livre III;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'instruction codificatrice M9.6, résultant de la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE, relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE et notamment l'article 114 sur la coopération entre établissements et l'article 1143 sur les groupements de service;
- Vu la carte des groupements de service de formation tout au long de la vie.

Considérant que l'article L423-1 du code de l'éducation est abrogé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit à compter du 18 mai 2013 et dans l'attente de la promulgation de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, cette convention est constituée afin de permettre la continuité de l'activité de la formation continue dans les EPLE.

#### Il est convenu:

Entre les établissements publics locaux d'enseignements (EPLE) signataires, représentés par leur chef d'établissement et dénommés ci-après « les membres ».

Le groupement de service de formation tout au long de la vie désigné « GRETA X » ci-après dénommé « groupement de service» est créé dans les conditions suivantes :

# TITRE PREMIER OBJECTIFS ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE SERVICE

#### **Article 1: CONSTITUTION**

Fondé sur les principes de cohérence du service public et de coopération des établissements, le groupement de service est constitué entre les membres, afin de faciliter et de développer, dans le cadre des orientations nationales et de la stratégie académique, des activités de formation tout au long de la vie.



#### Article 2: OBJET

Le groupement de service a pour objet de développer les activités de formation, au profit des adultes et des jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent et de gérer les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités.

Le groupement de service permet ainsi aux membres :

- de procéder collectivement à l'analyse des besoins de l'environnement économique et social ;
- d'offrir une réponse cohérente et adaptée à la demande de formation ;
- de coordonner leurs relations extérieures et d'assurer ainsi collectivement l'information et la promotion de leurs activités sur le marché de la formation ;
- de réaliser les investissements collectifs et procéder aux créations d'emplois nécessaires au développement de la formation continue.

A cet effet, les membres mutualisent leurs moyens financiers et humains optimisant leur potentiel éducatif.

### **Article 3: DENOMINATION**

Le groupement de service est dénommé : "GRETA X"

### **Article 4: ETABLISSEMENT SUPPORT**

L'Etablissement support du groupement de service est "Nom du lycée sis adresse", représenté par son chef d'établissement dit « chef d'établissement support du groupement »

### **Article 5: BASES DU GROUPEMENT DE SERVICE**

Conformément à la carte arrêtée par le recteur, le présent groupement de service comprend les EPLE signataires, représentés par leur chef d'établissement et dont les conseils d'administration respectifs ont validé l'adhésion à la présente convention.

Il interviendra dans tous les domaines de formation et dans :

- le conseil en entreprises et l'ingénierie de formation
- la formation dans le cadre des projets européens et internationaux
- les procédures de validation des acquis de l'expérience
- l'orientation et les prestations de bilan.

# <u>Article 6 : OBLIGATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT DE SERVICE</u>

L'adhésion au groupement de service implique pour chaque établissement :

- la participation de son chef d'établissement (ou de son représentant dûment mandaté) au conseil inter-établissement du groupement de service (CIE), cf article 7
- l'engagement de chaque établissement d'intégrer la part d'activité le concernant dans son projet d'établissement,
- la mise à disposition de matériels et de locaux,
- la prise en compte de la formation continue des adultes dans l'organisation des services et des emplois du temps des personnels,



• la responsabilité de la mise en œuvre de la formation continue comme activité normalement intégrée dans leur fonctionnement, tant en ce qui concerne la qualité de l'accueil des stagiaires, la conduite pédagogique des actions que l'ensemble des prestations.

Chaque établissement s'engage à respecter la présente convention.

#### TITRE II

#### FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE SERVICE

### **Article 7:** LE CONSEIL INTER ETABLISSEMENT DU GROUPEMENT (CIE)

**Composition**: instance de décision du groupement de service, il réunit les chefs d'établissements membres du groupement de service ainsi que le gestionnaire de l'établissement support, ou leur représentant dûment mandaté, qui ont voix délibérative.

Le recteur ou son représentant, le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant, assistent de droit aux séances du C.I.E.

Les conseillers en formation continue, agents de développement missionnés par le recteur, qui participent au C.I.E. avec voix consultative, permettent que soit assurée la liaison entre la politique académique et celle du réseau pour la formation continue.

### Participent au C.I.E. avec voix consultative :

- l'agent comptable de l'établissement support
- les conseillers en formation continue
- les représentants des personnels enseignants et administratifs à raison d'un par catégorie
- les directeurs de C.I.O.
- un représentant du Conseil Régional
- deux personnalités qualifiées : un représentant des organisations syndicales des salariés et un représentant des organisations syndicales des employeurs, au sein du département.

Peuvent assister au C.I.E., à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile et notamment les gestionnaires des établissements membres, sur invitation du Président ou à la demande du tiers au moins, des membres du C.I.E.

#### Rôle du C.I.E.:

Le C.I.E. désigne son président parmi les chefs d'établissements membres du groupement de service.

En qualité d'organe délibératif du réseau, sur le rapport de son président, il arrête, sur proposition des établissements membres, les modalités de participation de chacun de ceux-ci à l'action collective

Dans le cadre des orientations nationales et de la stratégie académique, il définit la politique du groupement pour la formation continue sur son territoire qui se traduit par la fixation des objectifs, l'adoption du plan de développement et du programme annuel d'activité, exprimé notamment en secteurs d'activité.

Lorsqu'il s'agit d'organiser des actions devant faire l'objet d'une convention avec la Région PACA, le C.I.E. veille à la liaison de cette activité avec le schéma prévisionnel des formations établi par le Conseil régional.

Il définit la politique de gestion des ressources humaines ainsi que la politique d'équipement.



Il élabore la politique de communication et d'information.

Il arrête le projet de budget, lequel sera soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement support.

Il définit le cadre général de l'organisation permettant le fonctionnement du groupement de service ; cette organisation se traduit notamment par un organigramme qui sera adapté en tant que de besoin.

Il précise les conditions dans lesquelles sont animés, suivis et évalués les différents secteurs d'activité éventuellement organisés en dispositifs spécifiques. Il veille à la cohérence de l'ensemble.

Il crée un bureau, fixe ses attributions et désigne les représentants des chefs d'établissements composant le bureau.

Il peut décider de la constitution et de la composition de commissions spécialisées.

Il arrête le règlement intérieur du groupement de service ainsi que le règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Le C.I.E. se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président, à la demande d'un tiers de ses membres ou à la demande du recteur ou de son représentant, le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue.

Les décisions du C.I.E., consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le fonctionnement du C.I.E. doit être compatible avec les compétences décisionnelles des conseils d'administration des établissements membres du groupement de service.

# **Article 8: LE BUREAU**

Afin de faciliter la prise et l'exécution des décisions du C.I.E., un bureau est créé à l'initiative du C.I.E. en son sein. Ce dernier exerce les attributions qui lui sont dévolues par le C.I.E. et notamment les décisions soumises à l'examen de ce dernier.

#### Le bureau est composé :

- du président du C.I.E.
- du chef d'établissement support
- des chefs d'établissements, désignés par le C.I.E., dont le nombre sera fixé par le règlement Intérieur
- de l'agent comptable gestionnaire de l'établissement support
- des conseillers en formation continue.

#### Le bureau exerce entre autres les attributions suivantes :

- instruction des dossiers soumis à la décision du C.I.E.
- élaboration des propositions en matière de budget
- suivi régulier de la situation financière
- avis sur les décisions d'investissement en capital
- avis pour le recrutement et la formation des personnels

Il associe à ses travaux toute personne dont la présence est jugée utile.

Il est présidé par le président du C.I.E.

Il se réunit régulièrement à l'initiative du président du C.I.E. ou à la demande du tiers de ses membres, ou à la demande du chef d'établissement support.



#### **Article 9: LE PRESIDENT DU CIE**

Le président est désigné par le C.I.E. en son sein parmi les chefs d'établissements adhérant au groupement de service pour la formation continue, pour une période de trois ans.

Le président du C.I.E. peut être le chef d'établissement support.

#### Rôle:

En tant que président du C.I.E., instance collégiale chargée d'arrêter la politique, il anime l'action du réseau dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, il représente le groupement de service auprès des différents partenaires.

En liaison avec le chef d'établissement support et les membres du bureau, il prépare et organise les travaux du C.I.E et du bureau. Il convoque le C.I.E. et le bureau.

Il préside le C.I.E. et le bureau.

En concertation avec le chef d'établissement support, il veille à l'exécution des délibérations du C.I.E. et en rend compte à l'autorité académique.

Il organise les élections des représentants des personnels au C.I.E. en liaison avec le chef d'établissement support.

### Article 10: LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE L'EPLE SUPPORT DU GROUPEMENT DE SERVICE

Le chef d'établissement de l'EPLE support du groupement de service est ordonnateur des recettes et des dépenses (Article 112311 de l'instruction M9.6 susvisée)

Les rôles respectifs des ordonnateurs et des comptables publics sont précisés par les articles 8 à 21 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En sa qualité d'ordonnateur, le chef d'établissement est responsable de l'exécution du budget du groupement de service (cf. titres 3 et 4 de l'instruction M9.6 susvisée). Il est notamment chargé :

- de la constatation et de la liquidation des droits et produits et de l'émission des titres de recettes correspondants (articles R421-66 et 67 du code de l'éducation) ;
- de l'engagement, de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (articles R421-71 et 74 du code de l'éducation).

Le chef d'établissement est également seul compétent pour créer des régies d'avances et de recettes et pour désigner les régisseurs (cf. §1126 de l'instruction M9.6 susvisée).

Le chef d'Etablissement de l'EPLE support prépare les travaux et exécute les délibérations du conseil d'administration :

La préparation du projet de budget et l'exécution du budget exécutoire sont développées dans les titres 2, 3 et 4 de l'instruction M9.6 susvisée.

En cas d'évènement exceptionnel, il prend les mesures propres à assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public.

Il informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au président de la collectivité de rattachement et au représentant de l'État.

#### **Article 11: L'AGENT COMPTABLE**

L'agent comptable du groupement de service est l'agent comptable de l'établissement support du groupement de service. Ses missions sont définies par l'article 1125 de l'instruction M9.6 susvisée.

L'agent comptable est seul responsable des opérations de la trésorerie du groupement de service. Il est responsable de la tenue de la comptabilité générale dudit groupement. Le budget et les décisions budgétaires modificatives doivent lui être transmis aussitôt qu'ils sont exécutoires. Il est également destinataire des avis de subventions ou d'aides financières diverses attribuées à l'établissement. Par ailleurs, son avis sera utilement recueilli sur les actes à caractère financier, préalablement à leur présentation au conseil d'administration.

# **Article 12**: LES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE (CFC)

Les conseillers en formation continue sont mis à disposition du groupement de service par le recteur qui établit leur lettre de missions en accord avec la direction du groupement de service.

#### Article 13: LES CHEFS D'ETABLISSEMENT FORMATEURS MEMBRES DU GROUPEMENT DE SERVICE

Pour la mise en œuvre de la politique du groupement de service pour la formation continue qu'ils ont arrêtée en C.I.E., les chefs des établissements formateurs, assistés de leurs adjoints ainsi que des gestionnaires des établissements, sont responsables de l'organisation, du déroulement et de la qualité pédagogique des activités de formation d'adultes qui dépendent de leur établissement.

Ils sont responsables du suivi pédagogique et administratif des stagiaires et des formateurs. A ce titre, ils transmettent en temps utile toute information et tout document aux différents services chargés de la gestion du groupement de service et du suivi des activités.

# **Article 14: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Fixé par l'article 1143 de l'instruction M9.6 susvisée, la gestion administrative, financière et comptable du groupement de service est assurée par l'établissement support au sein d'un budget annexe.

L'EPLE support du groupement de service est membre du GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille. Il contribue à son fonctionnement et cotise au titre du fonds académique de mutualisation.

### Article 15: BIENS ACQUIS, FONDS DE ROULEMENT ET TRESORERIE

Les biens acquis par l'établissement support pour le compte du groupement font l'objet d'un inventaire particulier, l'établissement support peut les mettre à la disposition des établissements membres du groupement de service selon les règles de procédure définies dans le règlement intérieur.

# <u>Article 16</u>: LES FRAIS DE REVERSEMENT AUX ETABLISSEMENTS ADHERENTS AU GROUPEMENT DE SERVICE

Les frais de reversement du groupement de service vers les établissements membres sont votés en conseil d'administration de l'établissement support et versés dans les conditions définies en CIE.

# TITRE III LA GESTION DES PERSONNELS DU GROUPEMENT DE SERVICE

# **Article 17: RECRUTEMENT, CONTRAT ET REMUNERATION**

Le groupement de service peut, pour son activité, après accord du conseil d'administration de l'établissement support, faire appel à différents personnels.

### A) - Les contractuels

Pour l'exercice des activités de formation continue, il est fait appel à des agents contractuels. Les contrats de ces personnels sont conclus par le chef d'établissement support du groupement de service, avec l'accord du recteur d'académie.

Les personnels sont recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée en référence à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Les personnels du niveau de la catégorie A sont engagés et rémunérés suivant les conditions fixées par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, par l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la rémunération des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes et la circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993 relative aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.

#### B) - Les vacataires

Les vacataires formateurs du groupement de service sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale et conformément à l'arrêté du 24 mars 1993 fixant les montants de base de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Les vacataires du groupement de service intervenant sur des fonctions administratives ou techniques sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements de service.



# C) – Les emplois gagés

Des personnels titulaires exerçant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes pour le compte du groupement de service et dont la rémunération est gagée sur son budget propre sont placés sur des emplois gagés.

Les personnels enseignants occupant des emplois gagés sont spécifiquement règlementés par les textes suivants :

- décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale; la circulaire DLC 8 n° 93-175 du 23 mars 1993.
- décret n° 93-436 de 24 mars 1993 instituant une indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes, conformément à l'arrêté du 24 mars 1993 instituant une indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes
- décret n° 93-438 du 24 mars 1993 instituant une indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes, conformément à l'arrêté du 24 mars 1993 fixant le montant moyen annuel de l'indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur servies en formation continue des adultes;
- circulaire DLC 8 n° 93-347 du 24 décembre 1993 prise en référence aux décrets n° 93-436 et n° 93-437.

#### Article 18: INDEMNITES DES PERSONNELS DE DIRECTION ET DE GESTION

Une indemnité est allouée aux personnels de direction et de gestion des EPLE qui la perçoivent en qualité de responsable des activités de formation continue ou en qualité de responsable de l'établissement support de la gestion de ces activités.

Cette indemnité sera attribuée, calculée et payée conformément aux textes suivants :

- décret n°93-439 du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements;
- arrêté du 24 mars 1993 fixant les modalités de calcul du montant des indemnités attribuées à certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes;
- circulaire DCL8 93-346 du 24 décembre 1993 : indemnités aux personnels participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements.

# TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 19: DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Afin d'assurer la continuité des opérations engagées dans le cadre de la formation continue, le groupement de service "GRETA X" se substitue au groupement d'établissements "GRETA X".

Les activités du groupement de service sont décrites sous le même RNE et SIRET que celui du groupement d'établissements (GRETA).

Le budget annexe 2013 du groupement d'établissements "GRETA X" et ses éléments constitutifs, à savoir toutes conventions et contrats, toutes recettes et charges, le patrimoine et les opérations prévues sur l'exercice 2013, le fonds de roulement et la trésorerie, est transféré, avec les droits et obligations qui s'y rattachent au groupement de service "GRETA X".

Le compte financier 2013 décrira l'ensemble des opérations passées pour le compte du groupement d'établissements "GRETA X" et du groupement de service "GRETA X".

Les instances citées aux articles 7 à 12 fonctionneront avec les membres élus ou désignés et selon les modalités définies antérieurement au sein du groupement d'établissements "GRETA X".

La continuité des contrats de travail signés par le groupement d'établissements "GRETA X" est assurée par le groupement de service "GRETA X".

La continuité de tous les contrats et conventions en cours signés par le groupement d'établissements "GRETA X" est assurée par le groupement de service "GRETA X".

Le règlement intérieur du groupement de service ainsi que le règlement intérieur applicable aux stagiaires sont identiques à ceux établis par le groupement d'établissements "GRETA X".

## **<u>Article 20</u>**: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle prendra fin de plein droit dès la publication du nouveau dispositif législatif et réglementaire.

Approbation du recteur :	En date du

Transmis aux autorités de contrôle en date du :

- collectivités territoriales de rattachement
- préfet(s)



Nom de l'établissement	Date de délibération du conseil d'administration	Nom et signature du Chef d'établissement



Nom de l'établissement	Date de délibération du conseil d'administration	Nom et signature du Chef d'établissement